

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél. 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 10 JANVIER 2017

Présent : M. BOULORD.

Excusés: MME STAËS, MM. BONO, CHAMBARD, MARTIN, REPELLIN, SEGHIER, VITTONI, PINEAU, ROBIN.

COURRIERS

ARTAS CHARANTONNAY : aucun joueur U20 en coupe U19 Isère.

C.V.L. 38 : nécessaire fait

F.C ST QUENTIN : votre joueur a un match de suspension ferme. Il doit purger cette sanction dans chacune des équipes dans lesquelles il peut opérer avant de pouvoir rejouer.

F.CL. de BREZINS : art 23.3.3 des RG du district de l'Isère de football : *En cas de forfait général, mise hors compétition ou mise en inactivité de l'équipe:*

✓ *Au cours des matchs « aller » : annulation de tous les points acquis.*

✓ *Au cours des matchs « retour », avant les trois dernières journées effectives : seuls les points acquis des matchs « aller » sont conservés.*

✓ *Au cours des trois dernières journées effectives : les points acquis sont conservés et les équipes devant rencontrer le club qui déclare un forfait général ou qui est sanctionné disciplinairement ont match gagné sur le score de 3 à 0.*

Les décisions réglementaires pour le forfait général suite à des sanctions disciplinaires, même si elles sont prises alors que la phase « retour » a commencé, mais qui prennent leur origine sur des matchs « aller », ont comme conséquence l'annulation de tous les points acquis. La procédure est identique pour les matchs « retour » et les trois dernières

P.V. spécial A.G. du 26 novembre 20146 : forfait général avant les 3 dernières journées : 90€.

CLAIX F. : 1. Il s'agit du match aller. Si terrain impraticable, inversion obligatoire.

2. art. 29 R.G. L.A.U.R.A. - MATCHES À REJOUER OU REMIS :

1) *Lorsqu'un match est donné «à rejouer» pour quelque cause que ce soit, seuls pourront y participer les joueurs (ses) qui étaient qualifiés (ées) au Club à la date de la première rencontre.*

2) *Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :*

a) *À la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer.*

b) *À la date réelle du match, en cas de match remis.*

3) *Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 67 des présents règlements.*

4) *Est considéré comme match «à rejouer» :*

a) *Le match qui a eu un commencement d'exécution,*

b) *Le match qui, ayant été joué, n'a pu être homologué,*

c) *Le match qui s'est terminé par un résultat nul alors qu'il devait obligatoirement fournir un vainqueur.*

5) *Est considéré comme match remis une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.*

REOUVERTURE DE DOSSIERS

N°136 : NOYAREY / AJAT VILLENEUVE – SENIORS – 3^{ème} DIVISION – POULE A – MATCH DU 11/12/2016.

Dossier ouvert pour match non joué.

Considérant le courrier de l'arbitre officiel de la rencontre.

~~Considérant que le club de NOYAREY n'a pas transmis son planning de match au district, l'horaire est resté à l'heure officielle.~~

~~Considérant l'article 23 – FORFAIT ; Considérant que l'équipe de NOYAREY ne s'est pas présentée au coup d'envoi de la rencontre.~~

Considérant le courrier officiel de club de NOYAREY adressé à la commission sportive le samedi 17 septembre à 14:50:24, « *Pouvez-vous modifier l'horaire de toutes les rencontres à domicile à 13 h pour l'équipe de NOYAREY FC 2, évoluant en 3^{ème} division poule B, car notre équipe fanion évolue aux mêmes dates à domicile à 15 h 00* ».

~~Par ce motif, la CR donne match perdu par FORFAIT au club de NOYAREY, (0 point, 0 but), AJAT-VILLENEUVE (quatre points, trois buts).~~

Par ce motif, la C.R. dit que le match est à jouer à une date fixée par la commission sportive.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°145 : THODURE 2 / FORMAFOOT B.V. 2 – SENIORS – 4^{ème} DIVISION – POULE C – MATCH DU 18/12/2016.

Considérant le courrier officiel du club de l'US THODURE du 27/12/2016.

Considérant le courrier officiel du club de FORMAFOOT B.V. du 22/12/2016.

Par ce motif, la CR donne match à jouer à une date à fixer par la commission sportive.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

DECISIONS

N°138 : RCA FUTSAL / MARTINEROIS – FUTSAL – EXCELLENCE – MATCH DU 11/12/2016.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'après-match du club de RCA FUTSAL pour la dire recevable : (Licence joueur)

Après vérification auprès du fichier de la LRAF, il s'avère que le joueur FOURNIER Clément : demande de licence saisie le 5/12/2016, enregistrée le 5/12/2016, qualifié le 10/12/2016 était qualifié à la date de la rencontre.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de RCA FUTSAL pour la dire recevable : Joueurs brulés.

2^{ème} partie :

Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de MARTINEROIS évoluant en HONNEUR LIGUE.

Il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle de l'équipe MARTINEROIS 1 contre MOULIN A VENT a eu lieu le 09/12/2016

Considérant que sur cette feuille de match figure le nom des joueurs :

FERRUCCI Maxime : licence n° 2558632582

SAHINOVIC Sabahudin : licence n° 2578634127

TOURE Kevin : licence 2528712532

RAMI Houcem : licence n° 2543355004.

Par ce motif la CR donne match perdu par pénalité au club de MARTINEROIS pour en reporter le bénéfice au club de RCA FUTSAL.

Le club de RCA FUTSAL est crédité des frais de dossier.

Le club de MARTINEROIS est débité des frais de dossier.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°147 : CREYS MORESTEL / OLYMPIQUE NORD-DAUPHINE – SENIORS – 1^{ère} DIVISION – POULE C – MATCH DU 18/12/2016.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de OLYMPIQUE NORD-DAUPHINE, pour la dire recevable. Joueurs brulés.

2^{ème} partie :

Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de CREYS MORESTEL, il s'avère que ce club a bien respecté les dispositions de l'article 22 des règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle contre MARTINEROIS a eu lieu le 11/12/2016.

Considérant que sur la feuille de match de cette rencontre, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ce motif la C.R. rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°148 : FARAMANS 2 / CHEYSSIEU 2 – SENIORS – COUPE LUCIEN GROS BALTHAZARD – TOUR DE CADRAGE – MATCH DU 18/12/2016.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de FARAMANS pour la dire recevable : Joueurs brulés.

2^{ème} partie :

Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de CHEYSSIEU évoluant en 2^{ème} DIVISION, POULE D.

Il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle de l'équipe CHEYSSIEU 1 contre THODURE a eu lieu le 11/12/2016.

Considérant que sur cette feuille de match figure le nom des joueurs :

DUTOUR Arnaud : licence n° 2529400577

PAILLOT Mickaël : licence n° 2558618185

BOUDRA William : licence n° 2543471574

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de CHEYSSIEU pour en reporter le bénéfice au club de FARAMANS.

FARAMANS 2 qualifié pour le tour suivant.

Le club de FARAMANS est crédité des frais de dossier.

Le club de CHEYSSIEU est débité des frais de dossier.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°149 : ISLE D'ABEAU FUTSAL / RCA FUTSAL – COUPE DEPARTEMENTALE FUTSAL – 4^{ème} TOUR - MATCH DU 18/12/2016.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'après-match du club de RCA FUTSAL pour la dire recevable : doubles licences.

Considérant que l'équipe de RCA FUTSAL évolue en EXCELLENCE, niveau A et n'a droit qu'à 4 (quatre) joueurs « double licence ».

Considérant que l'équipe ISLE D'ABEAU FUTSAL évolue en PROMOTION EXCELLENCE, niveau B et bénéficie d'un nombre illimité de joueurs « double licence ».

Considérant que le club de L'ISLE D'ABEAU FUTSAL a respecté l'art. 26-3 de R.G.

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'après-match du club de RCA FUTSAL et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

MATCHS NON JOUES ou ARRETES

N°152 : UNIFOOT / C.V.L. 38 – U13 – 2^{ème} DIVISION – POULE M – MATCH DU 10/12/2016.

Dossier ouvert pour match arrêté.

Considérant le rapport du club de CVL38, précisant l'arrêt du match pour cause de blessure à la 45^{ème} minute.

Par ce motif, la CR donne match à rejouer à une date à fixer par la commission sportive.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°151 : SUSVILLE MATHEYSINE / GRESIVAUDAN A.S. 2 – SENIORS – 4^{ème} DIVISION – POULE A – MATCH DU 18/12/2016.

Dossier ouvert pour match non joué.

Considérant que l'équipe GRESIVAUDAN A.S. 2 a disputé une rencontre du challenge Augustin DOMINGUEZ le dimanche 18 décembre 2016.

Considérant que la commission sportive avait également programmé une rencontre de championnat 4^{ème} DIVISION, poule A, ce même dimanche.

Par ce motif, la CR donne match à jouer à une date à fixer par la commission sportive.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

PRESIDENT

Jean Marc BOULORD
06 31 65 96 77

SECRETAIRE